



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

**Arrêté préfectoral n° 07 /DREAL/2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

*Révisions allégées n°2-3-4 du PLU de la commune de Saint-Maurice-la-Clouère*

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète du département de la Vienne n°2014-SG-SCAADE-148 en date du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Saint-Maurice-la-Clouère représentée par son Maire, Monsieur Michel PAIN, et relative aux révisions allégées n°1-2-3-4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice-la-Clouère, reçue le 5 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 décembre 2014 ;

**Considérant** que le projet de révisions allégées n°1-2-3-4 du Plan local d'urbanisme (PLU) relève de l'article R.121-16-4°-c) du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

**Considérant** que les révisions allégées consistent dans les opérations suivantes :

– RA1 qui délimite les zones Av et Nv destinées à accueillir des équipements éoliens dans la partie Est du territoire communal ;

– RA2 qui prévoit l'extension de la zone A au lieu-dit « Bellevue » sur des terrains préalablement classés en zone N, comprenant une superficie de 17 900 m<sup>2</sup>, en vue de permettre le développement de l'activité agricole et d'y implanter de nouveaux bâtiments ;

– RA3 qui reclasse la zone A au lieu-dit « La petite fougère » en zone N pour une surface de 10 850 m<sup>2</sup>, sachant que ce secteur communal comprend des bâtiments anciens sans reprise de l'activité agricole, dans le but de les convertir en habitation ;

– RA4 qui délimite l'extension de la zone A au lieu-dit « La grande fougère » pour une superficie de 7150 m<sup>2</sup>, afin de permettre l'installation d'un « jeune agriculteur » sur un terrain préalablement classé en zone N ;

**Considérant** que la plupart des zones Av et Nv définies dans la révision allégée n°1(RA1) se situe à l'Est de la commune dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Foucoudeau » ;

**Considérant** que la composition du dossier, relative à la révision allégée n°1 du PLU et qui délimite les zones Nv et Av destinées à recevoir des équipements éoliens, ne comporte pas les éléments suffisants pour pouvoir statuer ;

**Considérant** que la révision allégée n°1 du PLU devra faire l'objet d'une analyse territoriale afin de délimiter les zones Nv et Av en cohérence avec une éventuelle implantation d'un futur parc éolien et qu'une nouvelle demande de cas par cas préalable à une évaluation environnementale pourra être déposée ultérieurement ;

**Considérant** que les révisions allégées n°2-3-4 feront l'objet d'un avis de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révisions allégées n°2-3-4 du PLU de Saint-Maurice-la-Clouère n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet des révisions allégées n°2-3-4 du PLU de la commune de Saint-Maurice-la-Clouère, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 29 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :  
Madame la Préfète du département de la Vienne  
Préfecture de la Vienne  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne  
Préfecture de la Vienne  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS